

les maintenir que les supprimer. 3o Toutes les autres coutumes qui ne peuvent se réclamer d'une aussi vénérable origine sont abolies, à moins d'une exception expresse en leur faveur dans le nouveau code.

Mais quelle que soit la sagesse d'une législation, quelles que soit sa prévoyance, sa précision, son ampleur, si ordonnés que soient entre eux les articles qui la composent, il est impossible au législateur humain de pourvoir d'avance à tous les cas que présentent la complexité de la vie et la mobilité des circonstances. Force lui sera donc d'admettre des interprétations qui éclaircissent les passages obscurs de son texte et les appliquent prudemment selon l'esprit général de la loi aux cas particuliers qui doivent être résolus. Pour soustraire le code du droit canonique aux conjectures et aux opinions plus ou moins fondées des juristes et des commentateurs, pour obvier à la multiplicité des lois nouvelles, non moins que pour maintenir l'esprit et la stabilité d'une oeuvre de si haut mérite, Benoît XV vient d'instituer une *commission* de cardinaux chargée d'interpréter authentiquement les canons du code, de les éclairer et de les compléter par d'opportunes explications. Pie IV avait agi de la même façon, lorsqu'il érigea, en 1564, la congrégation du concile, chargée de procurer l'observance et de déterminer le sens des décrets du concile de Trente.

* * *

Puisse cette oeuvre grandiose bannir de la terre chrétienne le culte de la violence, et restaurer dans le monde meurtri le respect de la majesté du droit ! Un idéal de justice brille au-dessus de nos têtes. Qu'il soit le précurseur et le garant de la paix parmi les hommes et parmi les nations. — *Justitia et pax osculatae sunt* !

FR. RAYMOND-MARIE ROULEAU, o. p.

Revue Dominicaine, décembre 1917.